PREAMBULE

CANAL+ INTERNATIONAL est l'opérateur des Bouquets CANAL+ commercialisés en réception directe par satellite en Afrique Subsaharienne et représentée en Côte d'Ivoire par CANAL+ COTE D'IVOIRE qui agit en son nom mais pour le compte de CANAL+ INTERNATIONAL.

Certaines Chaînes et Radios composant lesdits Bouquets sont proposées à des établissements particuliers définis ci-après sous le terme de « Collectivité » dans le cadre d'abonnements spécifiques. Chacune des Chaînes et Radios des Bouquets CANAL + proposée à ces Collectivités, diffusée en numérique crypté à partir du satellite SES 4 ou tout autre satellite équivalent qui pourrait lui succéder, est accessible par l'intermédiaire d'un terminal numérique et d'une carte à mémoire numérique.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur, constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») concluentre l'Abonné et CANAL+ COTE D'IVOIRE

Article préliminaire - DEFINITIONS

Dans les Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- « Abonné » : désigne la personne morale chargée de la gestion de la Collectivité concernée pour laquelle elle a désigné une personne physique habilitée à la représenter.
- « Abonnement » : désigne l'offre de chaînes constituant l'Abonnement telle que définie dans le Contrat d'Abonnement et aux tarifs mentionnés dans la Fiche Tarifaire.
- « Chaînes et Radios »: désignent les chaînes et radios diffusées auxquelles la formule d'Abonnement donne accès et constitutives des Bouquets CANAL+ proposées aux Collectivités.
- « Chaînes Contenus Adultes » : désignent les chaînes dont les contenus sont réservés aux personnes majeures en raison de leur caractère pornographique.
- « Collectivités » : désigne les établissements dans lesquels les usagers ou les clients effectuent des séjours temporaires (notamment les hôtels, cliniques, hôpitaux et résidences).
- « Conditions Générales d'Abonnement » : désigne le présent document.
- « Contrat d'Abonnement » ou « Contrat » : désigne le Contrat tel que défini en Préambule.
- « Date d'Activation » : désigne la date à laquelle CANAL + COTE D'IVOIRE fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.
- « Fiche Tarifaire » : désigne le document comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ COTE D'IVOIRE au titre de l'Abonnement.
- « IPTV » ou « Internet Protocol Television »: désigne la diffusion télévision sur un réseau utilisant l'Internet Protocol, exploitant la même infrastructure qu'un accès internet mais avec une bande passante réservée.
- « Matériel » ou « Matériels » ; désignent les matériels mentionnés aux article 5,1 et 5,2 des présentes Conditions Générales d'Abonnement,
- « Pack(s) »: désigne les formules d'Abonnement proposées aux Collectivités.
- « Prise(s) raccordée(s) »: désigne chaque raccordement mural permettant le raccordement d'un téléviseur diffusant les images.

Article 1 - ABONNEMENT

- 1.1 L'Abonné a la possibilité de souscrire à l'un des Packs proposés aux Collectivités. Les Packs sont décrits dans la Fiche tarifaire en vigueur. Il est toutefois précisé, que la configuration technique d'installation, pour la réception des programmes, applicable par la Collectivité dans le cadre de l'Abonnement (un terminal par chaîne installé en tête de réseau) ne permet pas l'utilisation individuelle du système de contrôle d'accès aux Chaînes (code parents).
- 1.2 La souscription à l'Abonnement ne constitue en aucun cas une concession de droit sur les programmes proposés par CANAL+ COTE D'IVOIRE. Les émissions de chacune des Chaînes et Radios auxquelles l'Abonné aura souscrit devront être diffusées de manière simultanée par l'Abonné, étant entendu que l'Abonné s'interdit toute représentation publique dans son établissement.
- 1.3 Le choix du Pack, le nombre de Prises raccordées souscrits constituent les bases de calcul du tarif de l'Abonnement.

Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

- 2.1 L'Abonnement souscrit pour la réception des Chaînes et Radios des Bouquets CANAL + proposées aux Collectivités est conclu à compter de la date de l'activation de la première des cartes. Sauf engagement supérieur validé par l'Abonné et inscrit dans le Contrat d'Abonnement, le Contrat souscrit a une durée de :
 - Vingtquatre (24) mois d'engagement pour un Pack souscrit en analogique;
 - Trentesix (36) mois d'engagement pour un Pack souscrit en numérique (HD)

Le Contrat débute le 1^{er} du mois suivant l'activation des cartes.

- 2.2 Sauf dénonciation par écrit trois (3) mois avant son expiration, tout abonnement est tacitement reconduit par période de douze (12) mois au tarif en vigueur à la date de renouvellement, hors de tous droits et taxes dus ou qui pourraient incomber à l'Abonné au titre du Contrat.
- 2.3 La résiliation à l'initiative de l'Abonné ne peut intervenir qu'à l'échéance normale de l'Abonnement correspondant.

Article 3 - LISTE DES CHAINES

Les Chaînes choisies par la Collectivité figurent sur le formulaire de souscription complété par la Collectivité. La liste des Chaînes est librement modifiable à la demande de l'Abonné pendant toute la durée du Contrat.

Article 4 - DISTRIBUTION DES CHAINES

- 4.1 Chaque Collectivité distribue les Chaînes et Radios sur des canaux dont les numéros seront consécutifs
- 4.2 Chaque Collectivité diffusera les Chaînes et Radios, en respectant leur intégrité visuelle, sonore et graphique, ainsi que leur image et leur notoriété.

4.2 - Sans accord écrit et préalable de CANAL+ COTE D'IVOIRE, les Collectivités ne peuvent distribuer les Chaînes et Radios, en tout ou en partie, à d'autres personnes ou à d'autres fins que celles prévues dans le Contrat d'Abonnement.

Article 5 - RECEPTION DES PROGRAMMES

- **5.1** Afin de recevoir les Chaînes et Radios auxquelles il aura souscrit, l'Abonné doit disposer d'une antenne satellite permettant de capter les signaux émis par le système satellitaire SES 4, ou tout système qui pourrait lui succéder et :
- Soit un réseau IPTV conforme aux exigences sécuritaires de CANAL + COTE D'IVOIRE et dont les procams peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 6 cidessous
- Soit les Matériels prévus à l'article 5.2 cidessous et mis à disposition de la Collectivité par CANAL + COTE D'IVOIRE dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.
- **5.2**-L'Abonné reconnaît avoir pris connaissance des normes techniques de réception des Chaînes et Radios des Bouquets CANAL+ proposées aux Collectivités et être informé qu'il doit disposer des Matériels suivants, en fonction du Pack souscrit, :
- ✓ décodeurs ;
- ✓ bloc Alimentation;
- ✓ amplificateur;
- ✓ tête LNB quattro :
- ✓ multiswitch 5 E/16S;
- ✓ modulateurs quad ou octo;
- ✓ parabole 110 cm + support:
- ✓ répartiteur :
- 5.3 En plus des Matériels prévus à l'article 5.2 cidessus, l'Abonné reconnaît qu'il a été informé de la nécessité de disposer d'un onduleur afin de se prémunir contre les risques liés à l'instabilité du réseau électrique. En cas de panne des Matériels liée à une absence d'onduleur, l'Abonné ne pourra pas bénéficier de la garantie prévue à l'article 9.5 cidessous. L'onduleur n'est pas mis à disposition par CANAL + COTE D'IVOIRE et reste à la seule charge de l'Abonné.
- 5.4 En aucun cas, CANAL+ COTE D'IVOIRE, ne saurait être tenue responsable de :
- ✓ la qualité de la parabole de réception, de la réfection ou de la pose du câble TV dans la Collectivité, sauf si le Matériel est mis à disposition et/ou installé par CANAL+ COTE D'IVOIRE ou un distributeur agréé agissant en son nom et pour son compte ;
- ✓ tout dommage ou événement susceptible d'affecter l'un des Matériels non fournis par CANAL+ COTE D'IVOIRE;
- v toute modification, perturbation, panne ou interruption définitive ou temporaire ou tout retard dans la diffusion du signal, qui n'est pas de son fait, y compris les conjonctions solaires et lunaires.

Article 6 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DES MATERIELS

6.1 - La mise à disposition des Matériels est réalisée au titre d'un prêt à usage gratuit et ce, exclusivement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement.

Le bon d'intervention d'installation des matériels est remis par la société CANAL+ COTE D'IVOIRE lequel mentionnera le nombre d'éléments mis à la disposition de la Collectivité.

6.2 – Les Matériels demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL + COTE D'IVOIRE. La Collectivité s'engage également à informer sans délai CANAL + COTE D'IVOIRE de toutes voies d'exécution qui seraient tentées ou effectuées sur les Matériels à la requête de tiers.

La Collectivité reconnaît être pleinement responsable de tout dommage pouvant survenir aux équipements qui lui sont confiés dans le cadre du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à ce titre à prendre toutes les assurances nécessaires.

- 6.3 La Collectivité devra garder en sa possession les Matériels pendant toute la durée du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à laisser libre accès aux Matériels à tout moment et à tout représentant agréé de CANAL+ COTE D'IVOIRE.
- 6.4 Les Matériels permettant la réception des Chaînes sélectionnées sont installés (mise en place de la ou des armoires, raccordement à l'installation collective existante et réglage des matériels) par un représentant agréé de CANAL + COTE D'IVOIRE Dans ce cadre, si lors de la visite du représentant agréé CANAL + COTE D'IVOIRE apparaît la nécessité de réaliser une ou des prestation(s) supplémentaire(s), la Collectivité fera son affaire personnelle et à ses frais de ces prestations (mise aux normes, génie civil, étanchéité...).
- 6.5 Seuls les terminaux fournis par CANAL+ COTE D'IVOIRE peuvent être utilisés. Les terminaux fournis ne peuvent pas donner accès aux applications interactives.
- 6.6 La Collectivité devra utiliser les Matériels exclusivement pour un usage professionnel dans le cadre de la mise à disposition des programmes auprès de ses clients. Les Matériels ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit. La Collectivité devra utiliser les Matériels exclusivement à destination des points de réception de son ou ses établissements. L'usage des Matériels est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers comme pour toute diffusion publique gratuite ou payante notamment dans les halls, salons, bars, restaurant, discothèque, salles de conférence ou parvis. Les programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement doivent être diffusés de manière simultanée et intégrale par la Collectivité.
- 6.7 La Collectivité s'engage à ne pas enregistrer, à quelque fin que ce soit (notamment de rediffusion ou de diffusion différée), un ou des programmes en tout ou partie auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement.
- 6.8 CANAL + COTE D'IVOIRE s'engage, tous les jours (hors dimanches et jours fériés) et pendant toute la durée du Contrat d'Abonnement, à assurer l'entretien normal des Matériels mise à disposition de la Collectivité dans le cadre du Contrat d'Abonnement, à l'exclusion de tout autre matériel et accessoire (notamment l'antenne parabolique), et à la maintenir en bon état de marche. En cas de panne ou dysfonctionnement des Matériels, la Collectivité s'engage à en informer CANAL + COTE D'IVOIRE par tous moyens, dans les plus brefs délais.

La responsabilité de CANAL+ COTE D'IVOIRE, est strictement limitée à l'échange standard de tout ou partie des Matériels dans les meilleurs délais.

La Collectivité s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur tout ou partie des Matériels, ou de faire intervenir un installateur non agréé par CANAL+ COTE D'IVOIRE sur les Matériels. CANAL+ COTE D'IVOIRE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou évènement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ COTE D'IVOIRE ou d'une utilisation anormale ou frauduleuse des Matériels.

6.9 - En cas de disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie des Matériels, qu'elle qu'en soit la cause, la Collectivité devra en informer CANAL+ COTE D'IVOIRE par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 48 heures et fournir toute justification. Le Contrat d'Abonnement restera, le cas échéant, en vigueur mais sera suspendu ainsi que les mensualités d'abonnement.

La Collectivité sera tenue d'indemniser CANAL+ COTE D'IVOIRE à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement de tout ou partie des Matériels et ce, quelle que soit la cause des dommages. Le matériel à remplacer sera facturé conformément à l'article 10.2.

La facturation sera effectuée par CANAL + COTE D'IVOIRE ou tout organisme habilité par CANAL + COTE D'IVOIRE.

La prestation de remontage sera facturée sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande.

Article 7 - BROUILLAGE, INTERRUPTIONS, INTERFERENCES, MAINTENANCE

- 7.1 l'Abonné est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer une réception optimale des signaux des Chaînes aux appareils de réception mis à disposition dans les locaux de la Collectivité concernée. Si le programme des Chaînes ne peut être distribué à la suite de brouillages, d'interruptions ou d'autres interférences dues aux installations de la Collectivité, CANAL + COTE D'IVOIRE continuera de percevoir les redevances dues par l'Abonné pendant la durée de l'interruption.
- 7.2 CANAL + COTE D'IVOIRE ne saurait en particulier être tenue pour responsable en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitif du système de radiodiffusion par le satellite SES 4 ou tout autre satellite qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes d'éclipse.
- 7.3 Si les Chaînes ne sont pas accessibles du fait de CANAL+ COTE D'IVOIRE pendant plus de cinq (5) jours consécutifs, et sauf cas de force majeure, chaque Collectivité a droit au remboursement de la part de mensualité correspondant à la durée totale de l'interruption qu'elle a subie, sur demande écrite.
- 7.4 CANAL + COTE D'IVOIRE se réserve la faculté de changer et/ou d'adapter et/ou de modifier librement le système d'accès conditionnel utilisé pour crypter le signal des Chaînes et Radios. CANAL + COTE D'IVOIRE en informera préalablement les Collectivités dans les meilleurs délais.
- 7.5 CANAL + COTE D'IVOIRE s'engage, pendant toute la durée de l'Abonnement, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Chaînes et Radios, en assurant l'entretien annuel des Matériels mis à disposition ou commercialisés par CANAL + COTE D'IVOIRE, par l'intermédiaire de distributeurs agréés ou à défaut d'un partenaire technique implanté dans le pays de la Collectivité concernée.

Article 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS

8.1 - L'Abonné s'engage à assurer la garde des Matériels mis à disposition pendant toute la durée du Contrat d'Abonnement dans les locaux de la Collectivité mentionnés, à en assurer la bonne conservation et à apporter toutes diligences appropriées à leur sécurité.

L'Abonné s'engage à la mise en place d'onduleurs ou tout autre système protégeant le Matériel en cas d'anomalies électriques.

L'Abonné est entièrement responsable des Matériels dès leur livraison, notamment en cas de vol, disparition, perte, destruction ou détérioration, quelle qu'en soit la cause. A ce titre, l'Abonné fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance nécessaire notamment à l'effet de couvrir tous les risques auxquels peuvent être exposés les Matériels.

Le transfert de risques s'opère à la suite de l'installation des Matériels. Il appartient à l'Abonné de faire toutes les constatations nécessaires sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Matériels dans les quarante-huit (48) heures auprès de CANAL+ COTE D'IVOIRE ou l'un de ses distributeurs agréés.

8.2 - L'Abonné s'engage à utiliser les Matériels mis à disposition ou commercialisés par CANAL+ COTE D'IVOIRE exclusivement dans le cadre de son Contrat d'Abonnement pour l'usage de la Collectivité. Ces Matériels ne pourront être cédés ou mis à disposition d'un tiers par l'Abonné, sous quelque forme que ce soit. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien des Matériels.

L'Abonné reconnait être informé qu'ils ne doivent en aucun cas être utilisés directement ou indirectement en vue de permettre à un non Abonné de CANAL+ COTE D'IVOIRE de recevoir les programmes ou services proposés par cette dernière ou tout programme des Bouquets CANAL+ auxquels les Matériels permettent d'accéder. L'usage des Matériels est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, toute représentation et reproduction publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des Chaînes et Radios proposées par CANAL+ COTE D'IVOIRE.

L'Abonné s'engage à laisser à tout représentant de CANAL+ INTERNATIONAL et/ou CANAL+ COTE D'IVOIRE, libre accès à tout Matériel dont il disposerait.

CANAL + COTE D'IVOIRE se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera utile pour faire cesser toute violation du présent article par l'Abonné qui contreviendrait ou favoriserait la contravention par quelque personne que ce soit à cette règle, notamment par la désactivation immédiate de son Abonnement sans préjudice des dommages et intérêts auxquels CANAL + COTE D'IVOIRE pourrait prétendre.

- 8.3 CANAL + COTE D'IVOIRE s'engage pendant la période de garantie à assurer gratuitement l'échange du Matériel, si celui-ci est défectueux. La garantie fonctionne dans le cas où l'article 8.4 est respecté et hors utilisation frauduleuse ou anormale du Matériel.
- 8.4 L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute intervention technique, transformation ou modification sur les Matériels et de faire intervenir sans l'accord préalable et écrit de CANAL+COTE D'IVOIRE, un installateur agréé ou non par cette dernière.
- 8.5 En cas de disparition, détérioration ou destruction de Matériels mis à disposition par CANAL + COTE D'IVOIRE, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné en sera présumé responsable et devra en informer CANAL + COTE D'IVOIRE dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL + COTE D'IVOIRE à concurrence d'un montant forfaitaire correspondant à la valeur de remplacement du Matériel mis à disposition. La facturation correspondante sera effectuée par CANAL + COTE D'IVOIRE, l'Abonné s'engageant d'ores et déjà à en régler le montant.

Article 9 - GARANTIE DES MATERIELS

Dispositions spécifiques à la garantie des Matériels commercialisés à l'Abonné

- 9.1 Les Matériels commercialisés sont garantis pour une durée de douze (12) mois à compter de la date d'installation auprès d'un distributeur agréé CANAL + ou directement auprès de CANAL + COTE D'IVOIRE. En cas de panne, il sera procédé à un échange standard sous réserve que l'Abonné dispose de son emballage complet d'origine accompagné d'une copie de la facture matériel, pour test et remplacement. La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur doit se prévaloir dans les conditions de l'article 7.1.
- 9.2 L'échange de Matériel pendant la période de garantie ne prolonge pas la durée de la garantie qui viendra à expiration à l'issue de la période initiale (exemple : pour l'achat d'un premier Matériel, effectué le 1er avril 2017, la garantie du Matériel de remplacement ne pourra être postérieure au 31 mai 2018).

- 9.3 CANAL + COTE D'IVOIRE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement tout dommage ou événement susceptible d'affecter tout matériel ou accessoire non fourni par CANAL + COTE D'IVOIRE relié à l'un des Matériels mis à la disposition ou commercialisé par CANAL + COTE D'IVOIRE. Par ailleurs, CANAL + COTE D'IVOIRE ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des coûts de biens ou prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement des produits, que CANAL + COTE D'IVOIRE a été avisée ou non de l'éventualité de la survenance de tel dommages.
- 9.4 La garantie des Matériels commercialisés à l'Abonné ne s'applique pas en cas de détérioration provenant d'une cause étrangère à l'appareil, en cas de mauvais emploi, d'intervention technique, de dégradation, de transformation ou modification, d'installation défectueuse et plus généralement en cas d'utilisation non conforme aux recommandations figurant dans les différents modes d'emplois et notices desdits Matériels ainsi que ceux des appareils et équipements qui y sont reliés et également en cas d'ouverture de décodeur, et d'utilisation d'un voltage différent de celui spécifié dans le manuel d'utilisation. La garantie ne couvre pas l'usure normale et le manque d'entretien, les cas fortuits ou de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, tremblements de terre, inondations, cyclones, tempêtes, foudre, cataclysmes, éruptions volcaniques, perturbations climatiques, émeutes, vandalisme, attentats, mouvements populaires, guerres, grèves ou autres actions de conflit de travail et/ou causes accidentelles telles que incendies, dégâts des eaux, explosions, dégradations ou panne de transmission d'un système technique appartenant à un tiers, actions du gouvernement ou de toutes autorités compétentes.

Dispositions spécifiques à la garantie des Matériels mis à disposition de l'Abonné

9.5 Les Matériels mis à disposition sont garantis pendant toute la durée du Contrat d'abonnement à compter de la date de leur installation par un technicien agréé CANAL+. En cas de panne, il sera procédé à la réparation ou à un échange standard des Matériels sous réserve d'un (1) échange par an et par Matériel.

Article 10 - RESTITUTION DES MATERIELS

10.1 - A l'expiration du Contrat d'Abonnement à l'un des Packs proposées aux Collectivités, quelle qu'en soit la cause, les éventuels Matériels mis à disposition de l'Abonné devront être restitués par ce dernier dans les quinze (15) jours suivant le terme du Contrat à CANAL+ COTE D'IVOIRE, soit directement, soit auprès d'un prestataire de service ou distributeur agréé par CANAL+ COTE D'IVOIRE.

A défaut de restitution dans ce délai de la totalité des Matériels, l'Abonné sera à l'issue de ce délai automatiquement redevable à l'égard de CANAL+ COTE D'IVOIRE jusqu'à la date de remise effective de l'ensemble desdits Matériels ou de leur paiement effectif à CANAL+ COTE D'IVOIRE dans les conditions prévues ciaprès d'une indemnité journalière d'immobilisation égale à un dixième du prix mensuel de l'Abonnement tel qu'il résultera alors du Contrat d'Abonnement.

10.2 - Tout Matériel manquant à l'issu de ce délai sera facturé à l'Abonné au tarif renseigné dans la fiche tarifaire à la date d'expiration du délai de restitution prévu cidessus.

Article 11 - AUDIT

A tout moment, un représentant de CANAL+ COTE D'IVOIRE ou d'un distributeur agréé dûment mandaté par CANAL+ COTE D'IVOIRE, pourra vérifier le nombre total de Prises raccordées.

Article 12 - PROGRAMMATION/COMPOSITION DU CONTRAT

- 12.1 CANAL + COTE D'IVOIRE se réserve la faculté de modifier à tout moment tout ou partie de l'offre de Chaînes et Radios constitutives des Bouquets CANAL + proposées aux Collectivités. Par ailleurs, les programmes annoncés pourront être modifiés en tout ou partie sans notification préalable.
- 12.2 CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ COTE D'IVOIRE, n'étant pas éditeurs de tous les programmes des Chaînes composant l'Abonnement, ne sauraient, en aucun cas être tenues pour responsables du contenu desdites Chaînes, de même que de leur modification à l'exception des Chaînes CANAL+. L'Abonné est informé que certains programmes devront être occultés sur demande des éditeurs des Chaînes en cas de non-détention par ces dernières des droits de diffusion en Côte d'Ivoire, CANAL+ INTERNATIONAL et CANAL+ COTE D'IVOIRE ne pourront être tenues pour responsables à ce titre.
- 12. 3 CANAL + INTERNATIONAL et CANAL + COTE D'IVOIRE n'assurant pas elles-mêmes la diffusion des Chaînes et des Radios des Bouquets ni de leur programme, ne sauraient être tenues pour responsable des dommages directs ou indirects dus à une panne, un retard ou une interruption dans la diffusion, la retransmission ou la réception des programmes.

Article 13 - ACTIVATION DES CHAINES

- 13.1 L'activation des Chaînes pour leur diffusion dans chaque Collectivité ne sera effectuée par CANAL + COTE D'IVOIRE que sous réserve de la réception par CANAL + COTE D'IVOIRE du Contrat d'Abonnement de la Collectivité concernée dûment rempli et signé, de la première mensualité et des documents complémentaires exigibles :
- ✓ Recu de paiement, en cas de règlement comptant auprès d'un distributeur agréé CANAL+ COTE D'IVOIRE;
- \checkmark Copie du swift, en cas de paiement par virement international sur les comptes de CANAL+ COTE D'IVOIRE;
- RIB et autorisation de prélèvement signée en cas de paiement mensuel par prélèvement automatique (option en cours de développement);
- ✓ Contrat complémentaire plateforme paiement mobile (avec le N° Tel associé).
- 13.2 Sauf modification expressément demandée par la Collectivité, l'activation sera effectuée au jour de la réception, par CANAL + COTE D'IVOIRE.

Article 14 - ACCORD DES CHAINES - DROITS D'AUTEUR

- **14.1.** Pour la réception des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement, conformément à l'article 5, CANAL + INTERNATIONAL est responsable de l'obtention des accords des éditeurs des chaînes, les autorisant à organiser la réception des programmes et à les diffuser auprès des Collectivités ainsi que de leurs clients, en Afrique subsaharienne, sans préjudice des dispositions visées à l'Article 12.
- 14.2. Pour la représentation, auprès de la Collectivité et de ses clients, des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement, par l'intermédiaire de téléviseur(s) présent(s), l'Abonné doit d'une part faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès des sociétés d'auteurs, et, de manière générale, de toute société de gestion collective des droits d'auteurs et de droits voisins, compétentes à cet égard et d'autre part, assumer seul le paiement des droits exigibles à ce titre sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part de CANAL+ COTE D'IVOIRE. La seule responsabilité de CANAL+ INTERNATIONAL et/ou CANAL+ COTE D'IVOIRE ne pourra être recherchée à cet égard. Cette disposition est une condition essentielle et déterminante du Contrat d'Abonnement. L'Abonné s'engage à transmettre à CANAL+ COTE D'IVOIRE, sur simple demande, un justificatif de l'obtention desdites autorisations et du paiement desdits droits.

L'Abonné garantit en conséquence CANAL + COTE D'IVOIRE contre tout recours, actions et réclamations que pourraient faire valoir des tiers du fait de la non-obtention des autorisations prévues cidessus et/ou du non-paiement des droits y afférents. Dans le cas où l'Abonné n'aurait pas obtenu lesdites autorisations et/ou payé lesdits droits, l'Abonné s'expose d'une part aux recours des titulaires des droits d'exploitation télévisuelle des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement et d'autre part à l'application des dispositions de l'article 18.

Article 15 - PRIX ET PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

- 15.1 Les tarifs des Abonnements des Chaînes et Radios des Bouquets proposés aux Collectivités sont ceux en vigueur au jour de la souscription, puis aux dates de renouvellement, hors de tous droits et taxes dus ou qui pourraient incomber à l'Abonné au titre du Contrat.
- 15.2 Le prix de l'Abonnement est établi sur la base du Pack souscrit ainsi que du nombre de Prises raccordées aptes à recevoir les Chaînes et Radios.

A ce titre, l'Abonné s'engage à renseigner avec exactitude le nombre de prises raccordées dans le Contrat, étant précisé que pour tout contrat souscrit. En conséquence, l'Abonné est tenu d'adresser à CANAL+ COTE D'IVOIRE une déclaration annuelle sur l'honneur du nombre de chambres équipées de télévisions au plus tard à la date d'anniversaire du Contrat d'Abonnement. A défaut de réception de ce document dans le délai imparti, CANAL+ COTE D'IVOIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation du Contrat conformément à l'article 18.

En outre, l'Abonné s'engage à signaler immédiatement à CANAL+ COTE D'IVOIRE durant le Contrat et lors de son renouvellement, toute modification du nombre de Prises raccordées, afin de permettre une adaptation de la facturation à ces modifications.

15.3 - Le premier paiement correspond au montant accepté dans le Contrat d'Abonnement par l'Abonné.

Le montant de l'Abonnement est payé au plus tard le dernier jour du 1^{er} mois de la période facturée, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon la formule choisie dans son Contrat d'Abonnement, comptant, par chèque, par virement sur le compte bancaire de CANAL+ COTE D'IVOIRE qui lui sera indiqué, par prélèvement ou paiement mobile.

15.4 - Des remises pourront être appliquées en fonction du Pack et/ou des Prises raccordées souscrites par l'Abonné

Les remises sur l'Abonnement restent valides, tant que l'Abonné garde le Pack souscrit.

15.5 - Si à l'issue de l'installation du système de télédistribution, il est constaté que la diffusion des Chaînes des Bouquets CANAL+ ne peut avoir lieu en raison d'éléments techniques extérieurs, différents des Matériels mis à disposition ou commercialisés par CANAL+ COTE D'IVOIRE, le premier versement restera acquis à CANAL+ COTE D'IVOIRE à titre d'acompte sur les versements ultérieurs

A ce titre, sont considérés comme des éléments techniques extérieurs, le système de télédistribution de l'Abonné, notamment le câble TV, le téléviseur et tout autre élément technique périphérique. L'Abonné devra procéder dans les meilleurs délais et à ses frais à l'adaptation de ces éléments techniques de telle manière que la diffusion puisse être assurée. Ces éléments techniques extérieurs s'entendent de ceux qui n'ont pas été mis à disposition par CANAL+ COTE D'IVOIRE.

En aucun cas le décalage de facturation provoqué par les raisons techniques évoquées ci-dessus ne peut excéder un (1) mois.

15.6 - Le prix de l'Abonnement facturé par CANAL+ COTE D'IVOIRE à l'Abonné ne comprend pas de prestation technique.

La prestation technique proposée par CANAL+ CANAL+ COTE D'IVOIRE ne comprend pas le réglage des téléviseurs dans les chambres, cette prestation étant extérieure à CANAL+ COTE D'IVOIRE.

15.7 - La prestation d'installation du ou des Matériels mis à disposition par CANAL + COTE D'IVOIRE peut faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou totale sous réserve d'acceptation et de signature des conditions prévues dans une lettre accord par la Collectivité au moment de l'Abonnement.

Le paiement de l'Abonnement peut être effectué directement par l'Abonné à CANAL+ COTE D'IVOIRE ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers payeur. En tout état de cause, tout défaut de paiement de l'Abonnement par l'Abonné ou le tiers payeur à CANAL+ COTE D'IVOIRE expose l'Abonné à une suspension du signal de la ou des Chaîne(s) dont le règlement n'a pas été effectué.

15.8 - En cas de modifications des impôts, taxes et droits dus sur la commercialisation d'Abonnements, de même qu'en cas de variation du taux de change entre la devise applicable et l'euro, CANAL+ COTE D'IVOIRE se réserve le droit d'adapter ses tarifs à tout moment, sous réserve d'en informer l'Abonné au moins quinze (15) jours à l'avance, ledit Abonné étant alors autorisé à résilier son Abonnement par anticipation, sans indemnité de part ni d'autre, par notification de CANAL+ COTE D'IVOIRE dans le délai de quinze (15) jours susvisé.

Article 16 - LUTTE CONTRE LE PIRATAGE

L'Abonné s'engage à informer CANAL+ COTE D'IVOIRE, dès qu'il en aura connaissance, de tout acte de piratage, permettant notamment d'organiser la réception des offres CANAL+, à destination de tout tiers non abonné ou de favoriser toute diffusion ou représentation publique de ces programmes.

En outre, l'Abonné s'engage à mener toutes les actions nécessaires pour lutter contre le piratage, étant entendu que pour toute action générant des frais, CANAL+ COTE D'IVOIRE devra être consultée au préalable par écrit.

A ce titre, l'Abonné s'engage à ne pas céder, concéder, permettre, ou mettre à disposition de tout tiers, personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, des Terminaux et/ou des cartes à mémoire numérique en vue d'une exploitation commerciale autre que celle prévue par les Conditions Générales d'Abonnement.

Il est précisé que les engagements visés ci-avant se feront en étroite collaboration avec CANAL+ COTE D'IVOIRE qui lutte activement contre le piratage.

Article 17 - SUSPENSION DU SIGNAL

CANAL + COTE D'IVOIRE pourra suspendre le signal de l'ensemble des Chaînes et Radios des Bouquets CANAL +, à tout moment et sans préavis en cas de défaut d'exécution d'une des clauses essentielles du Contrat et notamment en cas de défaut de paiement et/ou de sous-déclaration et/ou d'utilisation de l'un et /ou l'autre des Matériels non conforme aux articles 6, 8, 15et 16 cidessus.

Article 18 - RESILIATION

- 18.1 CANAL + COTE D'IVOIRE pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts, considérer l'Abonnement comme résilié de plein droit, moyennant une simple notification écrite, en cas de :
- ✓ non-paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ COTE D'IVOIRE après une notification restée sans effet pendant quinze (15) jours ;
- 🗸 utilisation anormale ou intervention technique nonautorisée sur l'un et/ou l'autre des Matériels mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ COTE D'IVOIRE;
- ✓ mise à disposition de tiers de l'un et/ou l'autre des Matériels sous quelque forme que ce soit;
- agissements visant à permettre la réception des émissions des Chaînes et Radios des Bouquets CANAL+ par des non Abonnés ou des non-résidents de la Collectivité, actes de piratage, et plus généralement, en cas d'utilisation anormale et/ou interdite des Matériels et notamment en cas de leur utilisation hors de la Collectivité;
- 🗸 fermeture de ou des établissements de la Collectivité résultant d'une décision d'une autorisation administrative ou judiciaire, ou de toute autre cause ;
- ✓ non obtention des autorisations et/ou de non-paiement des droits tels que prévus à l'article 14;
- ✓ sous déclaration du nombre de Prises raccordées ;
- ✓ non fourniture par l'Abonné de la déclaration mentionnée à l'article 15.2 dans le délai requis.

L'Abonnement sera résilié de plein droit sans préjudice du droit de CANAL+ COTE D'IVOIRE de requérir le paiement de toute somme qui lui serait due, notamment le montant de l'Abonnement jusqu'à la date de résiliation, les frais de recouvrement de créances, de rejet des prélèvements bancaires, ou encore le prix de la désinstallation des Matériels mis à disposition.

18.2 - Dès notification de la résiliation, CANAL+ COTE D'IVOIRE procédera à la suspension des abonnements.

- 18.3 Il est entendu qu'un Abonné restant redevable d'une quelconque somme à l'égard de CANAL + COTE D'IVOIRE au titre d'un contrat antérieur ne pourra bénéficier d'un nouveau contrat d'Abonnement avant régularisation de sa situation.
- 18.4 En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, les éventuels Matériels mis à disposition de l'Abonné devront être restitués dans les conditions prévues aux stipulations de l'article 10.

Article 19 - CESSION

Le Contrat d'Abonnement est personnel. En conséquence, l'Abonné s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers le bénéfice de l'utilisation de l'Abonnement souscrit et des Matériels installés.

Toutefois, il est entendu entre les Parties que CANAL+ COTE D'IVOIRE pourra librement céder ou transférer le Contrat à une société du groupe auquel elle appartient.

Article 20 - INFORMATIONS CONCERNANT L'ABONNE

- 20.1 Tout changement d'adresse, de téléphone, d'adresse e-mail, de banque et de tout autre élément qui puisse influer sur la bonne réception des documents envoyés ou sur le paiement des Abonnements devra être notifié à CANAL+ COTE D'IVOIRE.
- **20.2** Les informations obligatoires communiquées par l'Abonné sont destinées à CANAL+ COTE D'IVOIRE pour la gestion de son Contrat. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.
- CANAL+ COTE D'IVOIRE est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les offres ainsi que des informations commerciales.

CANAL + COTE D'IVOIRE peut céder à des partenaires les coordonnées de l'Abonné.

L'Abonné peut adresser toute demande d'information complémentaire en écrivant à CANAL + COTE D'IVOIRE - Immeuble Green Buro - Rue Viviane, Val Doyen, Cocody - 01 BP 1132 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire.

Article 21 – CHAINES CONTENUS ADULTES

- 21.1 La Collectivité est pleinement responsable de la diffusion dans les chambres de son ou ses établissement(s) des programmes des chaînes composant son Abonnement, et cela y compris des programmes proposés par les Chaînes Contenus Adultes.
- 21.2 Il est rappelé que les Chaînes Contenus Adultes proposent des programmes réservés à un public averti et le visionnage par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables. La Collectivité fait son affaire de disposer de téléviseurs permettant la mise en œuvre d'un contrôle parental et s'engage à informer sa clientèle par tout moyen du caractère violent et/ou pornographique de certains programmes composant son Abonnement.
- 21.3 Sur demande des autorités compétentes ou en conformité avec la législation, CANAL + COTE D'IVOIRE pourra retirer à tout moment à la Collectivité l'accès aux Chaînes Contenus Adultes.

Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit ivoirien. Les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles. Tout litige qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du lieu du siège social de CANAL+ COTE D'IVOIRE.